

Édouard Lambert

Les débuts du reportage de loi international
Le Dor et la Revue internationale du travail

LA DOCUMENTATION
JURISPRUDENTIELLE COMPAREE

Les débuts du reportage de loi international. — Le Dor et la
Revue internationale du travail

Par M. Edouard LAMBERT

Professeur de Droit comparé à l'Université de Lyon

Je crois fort qu'aucune œuvre de documentation juridique ne m'avait donné d'une façon aussi vive, ni surtout aussi durable, l'impression de plénitude de satisfaction scientifique que j'ai ressentie en lisant le tome premier — janvier-mars 1923 — de la *Revue de droit maritime comparé*, éditée à la Librairie générale de droit et de jurisprudence pour faire suite à la revue d'Autran. J'ai eu l'agréable surprise d'y trouver réalisé le parfait spécimen de ce qu'une longue réflexion m'avait habitué à considérer comme l'idéal d'un recueil de jurisprudence internationale.

En une judicieuse préface, Léopold Dor y définit la tâche du droit comparé dans le champ de la vie juridique maritime, l'action respective de la doctrine, de la jurisprudence, de la législation, des ententes et des pratiques du commerce international sur le développement progressif de l'internationalisation du droit maritime, et, de ces constatations initiales, il déduit un programme de travail dans lequel je chercherais vainement un mot à reprendre ou une lacune à signaler. Programme ambitieux, mais que M. Dor a réussi à remplir, avec une belle maîtrise d'exécution, dans le volume inaugural de 700 pages compactes et bourrées de documentation qu'il offre à notre critique.

Cette première livraison trimestrielle contient des études doctrinales sur le nouveau projet de code international des avaries communes et les règles d'York et d'Anvers ainsi que sur la conférence de l'*International Law Association* à Buenos-Ayres en 1922, la traduction ou l'analyse des lois d'intérêt maritime votées en août et septembre 1922 dans les principaux pays d'Europe et aux Etats-Unis, les textes du projet de code international des

avaries communes, des résolutions du Comité maritime international dans la Conférence de Londres des 9-11 octobre 1922 et des projets de conventions arrêtés par la Conférence diplomatique internationale de droit maritime tenue à Londres en octobre 1922; études et documents entre lesquels s'encadre un remarquable dépouillement des décisions récentes des jurisprudences anglaise, américaine, belge, française, allemande, italienne en matière de droit maritime.

Par sa prédilection marquée pour la documentation jurisprudentielle, — la jurisprudence couvre plus des trois-quarts du volume, — la *Revue de droit maritime comparé* se différencie nettement de la masse des publications antérieures de droit comparé qui, d'ordinaire, se consacraient principalement à la documentation législative. Elle répond ainsi aux préoccupations des dirigeants du commerce et de leurs conseillers légaux qui tiennent, avant tout, à être tenus au courant des dernières solutions données par les cours de justice des divers pays aux conflits juridiques auxquels ils peuvent se trouver mêlés. Et c'est le souci de donner à cette information jurisprudentielle l'ampleur et l'exactitude désirables qui explique le développement — quatre gros volumes par an — que va prendre cette revue.

A moins de se borner à des sommaires, qui risquent toujours de trahir la pensée des juges, tout recueil de jurisprudence comparative, même spécialisé, est nécessairement une œuvre étendue. Mais cette nécessité devient encore plus apparente quand le recueil embrassé un domaine comme celui du droit maritime, où une influence de premier plan est exercée sur la marche des affaires mondiales par l'Angleterre et les États-Unis, que la situation économique actuelle met en mesure d'imposer leurs pratiques et leurs contrats-types dans bien des compartiments du trafic international et dont les jurisprudences sont loin d'être aussi maniables que les jurisprudences latines et surtout que la jurisprudence française. Le point de droit, le *cas de loi*, fixé avec la force impérative du précédent par une cour anglaise ou américaine ne se dégage pas, comme chez nous, d'une décision collective des juges étayée sur de brefs et impersonnels considérants. Il faut un travail attentif d'analyse pour le déduire de l'ensemble des argumentations juridiques présentées dans des « opinions » judiciaires qui, dans les cas nouveaux et importants, se transforment en de véritables dissertations; et souvent

même il ne se laisse préciser que par le rapprochement des « opinions » développées par les divers juges d'un même procès. Aussi la *headnote* anglo-américaine est-elle encore beaucoup plus sujette à caution que notre sommaire d'arrêt et ne saurait-elle suppléer le document touffu qu'est le *report de loi*.

M. Dor n'a reculé devant aucune des difficultés, — difficultés scientifiques et difficultés pécuniaires, — que présentaient le rassemblement et la transcription en notre langue des textes fondamentaux de la loi anglo-américaine. Ses traductions ont le grand mérite de paraître avec une relative rapidité. Elles contiennent toutes des arrêts de 1922. Elles sont suivies, — ainsi d'ailleurs que les reproductions de décisions françaises ou belges, — d'annotations fortement documentées, où le commentateur s'efforce de dégager les divers courants de jurisprudence nationale sur la question tranchée par l'arrêt annoté et de peser la valeur et les chances de persistance de chacun de ces courants. Les arrêts d'importance secondaire ne sont signalés que par de simples sommaires. Mais la rédaction, s'inspirant de pratiques suivies par certains éditeurs américains de recueils de références ou de citations judiciaires, s'offre à faire parvenir aux abonnés, contre règlement des frais de copie, le texte de tout arrêt ou de tout document législatif dont l'analyse ou le titre sont donnés dans la revue. Il est clair que M. Dor dispose d'une équipe de travailleurs remarquablement outillés. S'il peut tenir l'ensemble de sa publication au niveau de l'échantillon qu'il nous soumet, il fournira aux spécialistes du droit maritime un fort enviable instrument de travail : un instrument dont, pour l'instant, la communauté internationale ne possède l'équivalent en aucune autre branche du droit privé.

Ce n'est pas sans quelque surprise que je fais cette constatation. Il était permis de penser que les premiers recueils internationaux de jurisprudence dignes de ce nom apparaîtraient sur un autre terrain que le droit maritime et que — pour reprendre un terme de la langue juridique anglaise qui mérite être acclimaté chez nous — le droit du travail était plus naturellement désigné pour devenir le théâtre des premiers développements durables du *reportage de loi international*. L'interpénétration des droits nationaux n'est pas moins avancée dans le domaine du droit industriel et ouvrier que dans celui du droit maritime. Les mêmes demandes de législation uniforme s'y font entendre et avec

plus d'énergie. Car leur réalisation est poursuivie par des organisations syndicales ou trade-unionistes qui peuvent parler sur un ton autrement impératif que de paisibles académies scientifiques, comme le *Comité maritime international* et l'*International Law Association*. Pour guider et activer ce mouvement, le Traité de Versailles a, dans sa partie XIII, créé une vaste machinerie internationale (Vabre, *Le droit international du travail*, tome 5 de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé* de Lyon) dont le rouage permanent, le B. I. T., investi avant tout par l'article 396 de tâches d'investigation et d'information, dispose, d'après l'estimation d'un de ses fonctionnaires, M. William Martin (*Documents du progrès*, juin-juillet 1923, p. 32), de crédits annuels d'environ huit millions et utilise les services d'un nombreux personnel de techniciens recrutés dans les principaux pays du monde. Nous pensons que, seul en ce moment, cet office mondial d'études et d'enquêtes sociales était capable de créer et de faire vivre une revue de jurisprudence comparative répondant entièrement à nos aspirations scientifiques : c'est-à-dire une publication nous donnant mois par mois ou trimestre par trimestre, pour le cercle d'exploration qu'elle s'assigne, les éléments essentiels de la documentation fournie par les diverses sources du droit.

Mais il faut reconnaître que nous avons sous-estimé la puissance de l'initiative privée et que les publications du B. I. T. ne rendent pas encore aux juristes des services aussi étendus que ceux que va leur fournir la *Revue de droit maritime comparé*. Cela tient sans doute à ce que, par la composition de son personnel, le B. I. T. se trouve momentanément mieux armé pour les investigations économiques que pour les recherches juridiques, et peut-être aussi à ce qu'il juge les premières plus urgentes que les secondes. En ce qui concerne l'investigation juridique, ses efforts essentiels se sont concentrés sur sa « Série législative » : série déjà précieuse, quoiqu'elle n'ait pas encore l'ampleur des publications correspondantes de l'*Institut international d'agriculture*, dont l'*Annuaire international de législation agricole* constituerait vraiment un recueil modèle s'il paraissait avec plus de rapidité.

La *Revue internationale du travail* n'a pas encore abordé d'une façon suivie et méthodique le dépouillement des chapitres de droit ouvrier des jurisprudences nationales. Et pourtant l'insuf-

fisance d'une documentation purement ou principalement législative est beaucoup plus frappante dans le champ du droit ouvrier que dans le champ du droit maritime. C'est là que se révèle avec le plus de clarté le caractère théorique et parfois mensonger des textes législatifs isolés de leurs gloses judiciaires. Même dans les pays latins, où la législation a conquis sa plus haute liberté relative d'allures, les lois ne sont pas toujours assez claires et assez précises pour qu'on puisse prévoir, au moment où elles sont émises, ce qu'elles deviendront à l'épreuve de l'application judiciaire. Même sur la terre natale du parlementarisme, le texte central de la législation ouvrière anglaise, qu'est l'*Acte sur les disputes du travail* du 21 décembre 1906, a reçu de la « construction » judiciaire des précisions, des nuances, des limitations même que la lettre du statut révèle difficilement à un œil de laïc. (*Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, IV, pp. 81-95 ; VI, pp. 131-138). Une disposition aussi fondamentale (Slessor et Baker, *Trade-Union Law*, pp. 16-33) que l'article du *Trade-Union Act* de 1871 — section 4 — tendant à défendre les organisations ouvrières contre l'ingérence des juges, à la demande d'ouvriers dissidents, dans la surveillance de leurs politiques syndicales, n'est pas encore parvenue, au bout d'un demi-siècle, au terme de son évolution jurisprudentielle. Les arrêts de la Cour d'appel anglaise du 13 juin 1921, L. R. (1921), 2 Chancery, 399-438, et de la Chambre des Lords du 28 juillet 1922, L. R. (1922), 2 Appeal Cases 440-472, ont apporté à son application des tempéraments, imprévisibles en 1871, en proclamant, dans les cas Braithwaite et Ashley, l'aptitude des tribunaux à interpréter les articles de leurs règlements par lesquels de grandes fédérations ouvrières ont interdit à leurs membres de travailler sous un régime de participation aux bénéfices ou sous un système d'actionariat ouvrier où la majorité des parts sociales ne soit pas assurée aux ouvriers et en affirmant le droit des juges à s'opposer, par la voie de l'injonction, à des expulsions prononcées sous prétexte de violation de ces règles de police syndicale.

L'impuissance du document législatif isolé à révéler la physionomie véritable du droit existant est beaucoup plus saisissante dans un milieu, comme les Etats-Unis, où existe le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, où dans neuf cas sur dix ce contrôle s'exerce en fait à l'encontre de la légis-

lation ouvrière et où, à son abri, l'interprétation judiciaire des lois s'élève à une haute puissance de destruction et de construction. Que de croyances erronées nous suggérerait une publication qui, par exemple, nous présenterait le texte des lois du 1^{er} septembre 1916 ou du 24 février 1919 sur la réglementation du travail infantile sans les faire suivre, à l'heure opportune, des décisions du 3 juin 1918 (217 U. S. 251) et du 15 mai 1922 (42 Supreme Court Reporter 449) dans lesquelles la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré que ces mesures avaient été prises en dehors du cercle de compétence de la législature fédérale, ou qui publierait la loi de salaires minima votée par le Congrès pour le district de Columbia et promulguée le 19 décembre 1918, sans faire paraître ensuite l'arrêt du 9 avril 1923 (43 Supreme Court Reporter 394-406) où la même cour régulatrice a proclamé l'inconstitutionnalité du statut, ou qui, enfin, après avoir mis sous nos yeux l'acte de la législature du Kansas de 1920 établissant l'arbitrage obligatoire dans certaines industries, nous laisserait ignorer le veto opposé à l'application de la disposition principale de ce statut par l'arrêt que les juges suprêmes fédéraux ont rendu le 11 juin 1923 (43 Supreme Court Reporter 630-636).

Les indications, vraiment trop sommaires, que donnent çà et là les publications du B. I. T. ne sauraient permettre de saisir la signification, souvent nuancée et complexe de ces arrêts constitutionnels, ni surtout de ceux dans lesquels les cours américaines recourent à l'arme plus maniable de l'interprétation pour corriger et rendre inoffensifs des actes de législation ouvrière. Ce n'est pas notamment à la lumière de pareils renseignements que l'on pourrait déterminer, même approximativement, ce qu'ont bien pu devenir, au contact des arrêts émis par la Cour suprême des Etats-Unis en 1921, 1922 et 1923 dans divers graves conflits industriels, les fameuses « sections du travail » de l'acte du 15 octobre 1914 que Samuel Gompers et ses lieutenants de l'A. F. L. avaient si naïvement saluées comme une consécration définitive de la légalité du boycottage et du picketing dits pacifiques, des grèves d'unionisation et de tant d'autres articles du programme trade-unioniste. (Cf. tome 6 de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, pp. 163-446). Sans la possession des parties essentielles du *report*, on ne saurait comprendre la

portée d'aucun de ces textes cardinaux de la loi américaine du travail.

Plus désirable encore dans une revue internationale du travail que dans une revue de droit maritime comparé, parce que liée à la sécurité de l'information législative elle-même, la documentation jurisprudentielle y serait aussi moins malaisée à constituer, grâce au travail préparatoire de groupement et de sélection opéré par les publications nationales dans un certain nombre de grands pays, et en particulier dans celui dont la jurisprudence présente le plus de volume et de complexité. Alors que M. Dor et ses collaborateurs sont réduits à chercher leurs matériaux américains dans la masse des fascicules provisoires des dix collections constitutives du *National Reporter System*, avant d'avoir en mains le fil conducteur des *Digests* ou des tables des volumes définitifs, les éditeurs d'une revue internationale du droit du travail pourraient profiter des dépouillements de jurisprudence déjà opérés dans d'excellentes publications américaines. Je ne songe pas principalement à celles du Bureau des statistiques du département fédéral du travail (*Bulletin of the United States*), pas même à ses volumes annuels de *Décisions des cours et « opinions » intéressant le travail*, qui constituent de solides enquêtes, mais n'échappent pas au défaut commun à la plupart des œuvres d'origine administrative de ne paraître qu'à un moment où elles ont déjà perdu quelque peu de leur actualité. Je pense surtout à la revue mensuelle, si pratiquement et si intelligemment rédigée, que depuis cinq ans publie à New-York, sous le titre de *Law and Labor*, un groupement dont le nom, *League for industrial rights*, indique assez les rapports de parenté ou de filiation avec l'ensemble des organisations de défense patronale nées dans l'ombre de l'Association nationale des manufacturiers et, en particulier, avec l'*Association américaine contre le boycott*. (Cf. *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, VI, 68-79). Elle ne poursuit certes pas les mêmes buts d'observation sociale désintéressée que le bureau des statistiques. L'ampleur et la remarquable promptitude de son information sont dues sans doute à l'aiguillon de l'intérêt économique : au souci de renseigner aussi efficacement que possible les membres de la ligue sur les risques que leur crée le mouvement de la loi judiciaire, en même temps que sur les protections nouvelles qu'elle leur apporte. Qu'importe ! Les résultats

obtenus dans le cercle de la documentation nationale par la *Ligue pour les droits industriels* font présager que le modèle fourni par le Dor ne tardera pas à trouver son pendant dans le droit international du travail. Si ni le B. I. T. ni l'Association internationale pour la protection des travailleurs ne se décident à prendre l'initiative, l'imitation viendra tôt ou tard de l'un de ces grands groupements d'intérêts patronaux qui, aux Etats-Unis, ont si remarquablement démontré leur aptitude à se servir collectivement de l'arme du droit. Mais elle ne serait pas alors poursuivie dans le même esprit. Et je le regretterais.

L'exemple que nous donne la *Revue de droit maritime comparé* mérite aussi d'attirer l'attention des facultés de droit et constitue pour nous un avertissement que nous aurions tort de négliger. M. Dor a visiblement été influencé par le souvenir de l'œuvre d'Edouard Clunet. Il a voulu réaliser une publication aussi bien adaptée aux besoins actuels de la science du droit maritime que le Clunet l'avait été, dans la génération précédente, aux aspirations de la discipline du droit international privé. Et, si j'en juge par son premier volume, il y a pleinement réussi. Faudrait-il donc croire que la direction des entreprises d'information juridique internationale va passer des universités aux grands avocats d'affaires qui seuls trouveraient désormais, dans les revenus de leurs cabinets, les ressources nécessaires pour soutenir pareilles entreprises? Devons-nous nous résigner à penser que la disette de nos bibliothèques, — plus lamentable que celle des laboratoires et qui n'a pas éveillé comme elle la commisération de l'opinion publique, — que la crise de l'édition scientifique et surtout une centralisation dévirilisante qui risque de nous maintenir trop longtemps dans les mêmes ornières, nous rendent incapables d'aborder à notre tour les tâches collectives de documentation scientifique qui avaient valu à la science allemande d'avant-guerre un prestige mondial?

Les champs de jurisprudence comparative que commencent à défricher M. Dor et son équipe et ceux que défricheront sans doute demain le B. I. T. ou, en son absence, quelque autre organisation moins désintéressée, ne représentent que des provinces limitées du vaste domaine du droit comparé. Toutes les parties vivantes et mobiles du droit positif, — la théorie générale des obligations qui de toutes parts se transforme en s'universalisant, le droit du commerce, de l'industrie, de la fortune en formation,

la réglementation des services d'utilité publique, le droit qui régit les propriétés et les occupations affectées, comme disent les Américains, d'un intérêt public, tous les chapitres de jurisprudence nés des inventions scientifiques modernes, — s'internationalisent en ce sens que les problèmes nouveaux qui s'y posent à l'examen des juges des divers pays civilisés s'y présentent de plus en plus sous les mêmes données sociales. Le moment semble venu pour les milieux universitaires de penser à l'exploration d'ensemble d'un nouveau continent juridique, dont les reconnaissances de hardis pionniers leur ont attesté la richesse.

Il est vrai que l'impulsion d'en haut a paru, au lendemain de la guerre, les aiguiller plutôt dans la direction inverse et qu'ils ont pu voir une invitation à la science juridique nationale à se replier sur elle-même, soit dans la suppression, à la mort de Jacques Flach, de la chaire de législation comparée au Collège de France, soit dans la relégation à l'escalier de service par les nouveaux programmes de licence d'enseignements d'humeur internationale, comme la législation ouvrière, le droit international public et le commentaire de la Déclaration des Droits représenté par le cours de principes généraux du droit public. Mais des réactions se sont immédiatement produites contre ces tendances à l'isolement. Elles se sont traduites, notamment, par l'éclosion simultanée à Strasbourg et à Lyon d'instituts de droit comparé, orientés l'un vers l'étude des législations de l'Europe centrale et orientale, en particulier des droits germaniques et slaves, l'autre vers l'étude des jurisprudences du groupe anglo-saxon. Ces instituts ont contribué à leur tour à provoquer la formation dans ces villes de sections locales de la Société de législation comparée : sections déjà peuplées et actives. Cette année même, le doyen Hauriou vient d'ouvrir à Toulouse, avec le concours dévoué de notre collègue Maury, un troisième institut de ce genre en le spécialisant dans la comparaison des droits du groupe latin. Ces séminaires s'efforcent de rassembler les monuments jurisprudentiels et législatifs intéressant leur champ particulier d'études, forment les premières équipes de travailleurs pour le dépouillement de cette documentation et nouent peu à peu des rapports d'échange de l'information avec des personnalités ou des groupements scientifiques de pays étrangers. Peut-être pourraient-ils fournir un premier apport utile de collabo-

rations à l'éditeur qui voudrait tenter l'essai d'un recueil général de jurisprudence internationale ? M. Dor vient de nous prouver que l'abîme, qui trop longtemps a séparé la production des arrêtistes continentaux de celle du reportage de loi anglais, n'est point infranchissable. Qui tirera les conclusions dernières de cette expérience ? Qui donc nous dotera du *Sirey* ou du *Dalloz* international ?
